

PREAMBULE

Toute acceptation de Devis de l'Agence implique l'acceptation sans réserve du CLIENT et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de vente (ci-après « CGV ») qui prévalent sur tout autre document du CLIENT.

Les présentes CGV sont communiquées à la demande du CLIENT, qui peut librement les consulter, à tout moment, via le QR code reproduit à la fin du Devis qu'il a signé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Cahier d'idées : désigne-la ou les présentations, dont le nombre est déterminé dans le Devis, des Créations, réflexions créatives et pistes d'idées exposées au CLIENT, constituées notamment des propositions de visuels, logos, charte graphique, planche d'inspiration, échantillons, etc.

Créations : désigne toutes les réflexions créatives et pistes d'idées de l'AGENCE exposées au CLIENT dans le Cahier d'idées qui sont matérialisées sous la forme de photographie, texte, slogan, dessin, image, séquences animées sonores ou non.

Créations choisies : désigne toutes les Créations de l'AGENCE qui ont été sélectionnées et validées par le CLIENT dans un écrit, électronique ou papier, et faisant l'objet de la cession de droits d'auteur au titre de l'Article 6 des présentes CGV.

Cession : désigne le contrat de cession des droits d'auteur émis par l'AGENCE dûment retourné signé par le CLIENT, mentionnant pour chaque Création choisie le ou les droits patrimoniaux cédés ou licenciés, ainsi que l'étendue, le périmètre, la durée de la cession ou de la licence et les redevances de droits d'auteur afférentes.

CLIENT : le cocontractant de l'AGENCE qui a souscrit aux prestations décrites au Devis ;

Devis : désigne le document émis par l'AGENCE, dûment retourné par le CLIENT signé, daté avec la mention « Bon pour accord », énumérant les prestations confiées par le CLIENT, la date indicative de livraison des Créations choisies, les prix de chaque prestation. La signature par le CLIENT du Devis vaut bon de commande.

Documents Contractuels : désignent (i) le Devis, (ii) la Cession et (iii) les présentes CGV de prestations de service de l'AGENCE. Les Documents Contractuels annulent et remplacent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords pré-alables entre les Parties ;

Partie(s) : désigne au pluriel l'AGENCE et le CLIENT et au singulier l'un ou

l'autre d'entre eux ;

L'AGENCE : la société SPECIMENS, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 483 203 485 ayant son siège social au 9, rue François Coppée 92240 MALAKOFF, représentée par Monsieur Thierry DURIAU en sa qualité de gérant.

ARTICLE 2.- OBJET

2.1. Le CLIENT confie à l'AGENCE les missions de conseil, conception et création en communication, pour des produits, services et/ou marques, via une demande de prestations.

L'AGENCE communique au CLIENT un projet de devis détaillant les prestations confiées, une date indicative de livraison des Créations choisies, l'étendue de la cession ou de la licence des droits d'auteur afférents aux Créations choisies, les prix de chaque prestation.

Ce projet de devis ne vaut pas engagement contractuel entre les Parties.

2.2. Le Devis vaut bon de commande sous réserve de son envoi par le CLIENT daté, signé avec la mention « bon pour accord » à l'AGENCE.

Toute acceptation du Devis implique celle des présentes CGV et a un caractère irrévocable.

Les présentes CGV s'appliqueront, le cas échéant, à toutes nouvelles présentations dont les Parties conviendraient ultérieurement dans le cadre soit de nouveaux Devis, soit de conditions particulières spécifiques.

ARTICLE 3.- MISSIONS ET PRESTATIONS

L'AGENCE ne s'engage à réaliser que les prestations expressément mentionnées sur le Devis.

Toute nouvelle prestation doit faire l'objet d'un nouveau devis.

A titre informatif et sans que la liste ne soit limitative, l'AGENCE est en mesure de réaliser les prestations suivantes :

1. Réflexions créatives de marque et communication :

Cette mission consiste à évaluer les besoins spécifiques du CLIENT, mener une réflexion créative globale, élaborer une stratégie de communication et proposer au CLIENT un concept et une identité spécifiques au produit, au service ou à sa marque.

Cette étape aboutit à la remise du Cahier d'idées, dont le nombre de pistes de réflexion ou de visuels est déterminé dans le Devis.

Le CLIENT désigne parmi le Cahier d'idées, toutes les Créations choisies de l'AGENCE qu'il sélectionne et valide dans un écrit, électronique ou papier.

2. Conception et création de la campagne de communication

Cette mission consiste, après le choix d'une seule voie de création sélectionnée dans le Cahier d'idées, en accord avec les commentaires du CLIENT, à mettre au point et optimiser les Créations choisies, en cohérence avec la ligne directrice initiale et le contexte.

3. Élaboration des supports et édition matérielle

Cette mission couvre :

- la production des campagnes et contenus (prises de vues, shooting, enregistrements, post-production, gifs, etc...)
- la réalisation et édition de supports matériels et physiques après validation du projet (catalogues, emballages/packaging, plaquettes, leaflet, échantillons, maquettes, prototypes etc...);

ARTICLE 4.- OBLIGATIONS DE L'AGENCE

4.1. L'AGENCE s'engage à :

- déployer ses meilleurs efforts dans la réalisation de ses prestations, telles que prévues dans le Devis, dans le respect des besoins exprimés par le CLIENT ;
- faire ses meilleurs efforts pour respecter les délais convenus d'un commun accord dans le Devis sous réserve de la parfaite collaboration du CLIENT notamment en termes de communication des informations et éléments utiles à la réalisation par l'AGENCE de ses missions et d'exécution des engagements relevant de sa responsabilité dans les délais convenus, étant précisé que les dates indiquées dans le Devis sont purement indicatives et que tout retard expliqué par le nombre d'échanges entre les Parties ne saurait justifier une résiliation de la commande ;
- à affecter aux missions confiées un personnel dont elle garantit la compétence, la probité et l'expérience ;
- solliciter du CLIENT tout renseignement ou information qu'elle jugerait nécessaire à l'exécution de ses prestations ;
- informer le CLIENT de tous événements, situations, actes de nature à affecter la bonne exécution de ses obligations, à en remettre en cause la pertinence ou à affecter le planning convenu.

4.2. L'AGENCE garantit la conformité des contenus qu'elle serait amenée à créer et/ou à produire à l'ensemble des dispositions légales applicables à la communication sur le territoire de diffusion, tel qu'indiqué dans le Devis, sous réserve de l'exactitude des informations communiquées par le CLIENT

ayant conduit à la réalisation de ces contenus et pour les seules exploitations initiées par l'AGENCE ou avec sa validation.

ARTICLE 5.- OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1. Le CLIENT reconnaît que sa collaboration active est déterminante dans le succès des prestations confiées à l'AGENCE.

À ce titre, le CLIENT s'engage à :

- mettre en place une organisation adéquate, composée de collaborateurs bénéficiant d'une expérience adaptée aux missions confiées dans le cadre de circuit de décisions clairs et rapides ;
- définir de manière précise et concrète les objectifs et prestations attendues de l'AGENCE ;
- fournir spontanément et sans délai toutes les informations exactes et complètes, nécessaires à la réalisation de leurs missions par les collaborateurs de l'AGENCE avec le niveau de qualité attendu et notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes informations nécessaires à la connaissance des produits et services ainsi que de la marque objet des prestations attendues de l'AGENCE ;
- valider par écrit dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'envoi tout projet, maquette, documents, contenus, Création, etc. qui lui sont soumis ou, le cas échéant, exprimer dans le même temps ses réserves de manière claire et détaillée afin de permettre à l'AGENCE d'adapter, modifier le livrable concerné de manière pertinente et rapide ;
- collaborer étroitement avec l'AGENCE pour résoudre toute difficulté rencontrée.

5.2. Le CLIENT est seul responsable :

- des informations communiquées à l'AGENCE portant notamment sur le nom, la composition, le prix, les qualités, les performances des produits ou services faisant l'objet des prestations de l'AGENCE.
- du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à son activité : il lui appartient de vérifier que les propositions formulées par l'AGENCE sont conformes à toute réglementation spécifique à son activité.

ARTICLE 6.- PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. L'AGENCE cède au CLIENT les droits patrimoniaux d'auteur sur la ou les Créations choisies pour les exploitations, la durée et les territoires expressément visés dans la Cession.

La Cession fixe la rémunération due en contrepartie des droits cédés.

Dans le cas où le CLIENT souhaiterait une extension des droits cédés, les parties se rapprocheront pour déterminer la rémunération complémentaire associée.

6.2. Toutes les autres Créations du Cahier d'idées, qui ne sont pas des Créations choisies restent la propriété pleine et entière de l'AGENCE et leur éventuelle utilisation par le CLIENT devra faire l'objet d'un nouveau Devis.

ARTICLE 7.- PRIX

7.1. Les prix de chaque prestation sont fixés dans le Devis.

7.2. La rémunération en contrepartie des droits cédés sur la ou les Créations choisies est stipulée dans la Cession.

7.3. Les prix s'entendent toujours hors taxes.

ARTICLE 8.- PAIEMENT

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans les 45 (quarante-cinq) jours qui suivent le dernier jour du mois de la date d'envoi de la facture par l'Agence.

Toute prestation dont les prix n'auront pas été préalablement fixés dans le cadre du Devis devront faire l'objet d'un nouveau devis soumis à l'approbation préalable du CLIENT.

Dans le cas où le CLIENT déciderait de modifier, annuler, rejeter ou interrompre un travail en cours, il sera tenu au règlement de l'ensemble des sommes convenues en contrepartie de la prestation concernée.

Tout retard de paiement engendre l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, étant précisé que le taux appliqué par la Banque Centrale européenne retenu sera pour le premier semestre, le taux en vigueur au 1er janvier de l'année concernée, et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année concernée.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement des sommes dues, et ce, même en cas de résiliation des prestations.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera en outre, de plein droit, la facturation par retard constaté d'une indemnité pour frais de recouvrement, qui ne pourra être inférieure à 40 euros HT. L'AGENCE pourra exiger une indemnité supplémentaire dans le cas où les frais réels de recouvrement seraient supérieurs, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les intérêts de retard et indemnités de recouvrement sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

La non-application des intérêts de retard et/ou des frais de recouvrement sur une période donnée ne peut être interprétée comme une renonciation de l'AGENCE au bénéfice de la présente clause tant sur les retards de paiement ultérieurs que, rétroactivement, sur les retards précédemment constatés.

ARTICLE 9.- CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Toutes les Créations choisies restent la propriété de l'AGENCE jusqu'à l'entier paiement du prix des prestations.

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que toute Cession portant sur les Créations choisies réalisées par l'AGENCE est subordonnée au parfait paiement des sommes dues. En l'absence de paiement, l'exploitation des Créations choisies par le CLIENT constitue un acte de contrefaçon.

En conséquence, sans préjudice de la possibilité pour l'AGENCE d'user de la faculté de résiliation de plein droit du contrat stipulée à l'article 14 Résiliation, l'AGENCE sera en droit de faire cesser par tous moyens toute exploitation desdites Créations choisies effectuées et solliciter l'indemnisation du préjudice en résultant.

ARTICLE 10.- GARANTIE

10.1. L'AGENCE garantit au CLIENT qu'elle détient l'ensemble des droits lui permettant d'exploiter les Créations entrant dans le champ des prestations convenues pour les exploitations, la durée et les territoires expressément convenues entre les Parties dans le Devis.

L'AGENCE garantit, en conséquence, le CLIENT contre toute revendication de tout tiers à cet égard, sous réserve :

- (i) d'être informée sans délai par le CLIENT de toute revendication et/ou réclamation reçues ;
- (ii) de prendre la direction de toute négociation et/ou défense contentieuse qui viendrait à être engagée par ledit tiers.

En aucun cas, l'AGENCE ne pourra être tenue d'indemniser le CLIENT dans le cas où celui-ci prendrait quelle qu'initiative que ce soit ayant pour effet d'affecter, et/ou réduire, de quelque manière que ce soit, les moyens de défense et/ou de négociation de l'AGENCE (notamment, sans que cette liste soit limitative, reconnaissance, même partielle, du bien-fondé de la demande et/ou d'un éventuel préjudice etc...).

10.2. Le CLIENT garantit à l'AGENCE qu'il détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autorisations nécessaires à l'exploitation dans les conditions convenues aux Documents Contractuels des contenus, créations, marques etc. qu'il remettrait à l'AGENCE afin que celles-ci les intègrent dans le champ des prestations confiées. Le CLIENT garantit, en conséquence, l'AGENCE contre toutes réclamations de tout tiers à cet égard.

Le CLIENT garantit, en outre, l'AGENCE contre toutes conséquences d'une utilisation des Créations choisies au-delà des limites contractuellement convenues.

ARTICLE 11.- RESPONSABILITE

11.1. Chaque Partie est responsable de ses manquements vis-à-vis de l'autre

Partie dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans les Documents Contractuels, pour les seuls dommages directs et certains, exclusivement imputables à sa défaillance à l'exclusion de toute autre indemnité.

L'AGENCE ne pourra être tenue d'indemniser les préjudices immatériels directs et/ou indirects, consécutifs ou non à un dommage matériel et/ou corporel, tels que préjudice commercial, perte de commande, manque à gagner, trouble commercial quelconque, perte de données, de bénéficiaires ou de clients.

La validation écrite par le CLIENT, sans réserves, de tout document exposant le cadre et le contenu des prestations proposées par l'AGENCE (brief, plan de communication, maquette, graphisme, plan média, bon à tirer etc...) entraîne acceptation totale et définitive par celui-ci des prestations concernées et renonciation à toute mise en cause de l'AGENCE pour les prestations conformes aux documents validés, alors même que ces prestations seraient distinctes de celles envisagées antérieurement avec l'AGENCE, y compris au sein du Devis.

11.2. En tout état de cause, le montant total des sommes que l'AGENCE pourrait être amenée à verser en cas de mise en cause de sa responsabilité dans le cadre des Documents Contractuels, ne pourra, en aucun cas, excéder, toutes causes confondues, la marge brute encaissée par l'AGENCE, au titre de la prestation donnant lieu à la mise en cause de sa responsabilité. Cette stipulation constitue une condition essentielle de l'accord de l'AGENCE de contracter aux conditions, notamment financières, des Documents Contractuels. Par marge brute, il convient d'entendre le chiffre d'affaires facturé au titre de la prestation concernée diminuée des frais des prestations sous-traitées acquittées par l'AGENCE.

11.3. Toute action ayant pour objet ou pour effet la mise en cause de la responsabilité de l'AGENCE pour quelque faute que ce soit en relation avec la conclusion, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution et/ou la terminaison des prestations fournies en exécution des Documents Contractuels, ne pourra plus être valablement engagée plus de 12 mois suivant la livraison de chacune des prestations concernées

11.4. L'AGENCE garantit qu'elle est assurée au titre de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 12.- FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être engagée en cas de retards ou d'inexécution résultant d'un cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence des tribunaux français, notamment ceux tenant au blocage ou à l'interruption des réseaux de télécommunication, le piratage informatique et la contamination des terminaux informatiques de l'AGENCE par

un virus non identifié par les logiciels antivirus couramment présents sur le marché.

L'AGENCE notifiera au CLIENT dans les plus brefs délais l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure et les Parties se rencontreront afin de décider des conditions de la poursuite de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 13.- DUREE

Les présentes CGV entrent en vigueur à la date de la signature du Devis par le CLIENT pour toute la durée des relations contractuelles des Parties en exécution des prestations souscrites dans le cadre du Devis dont elles seront convenues.

La durée des prestations convenues entre les parties figure au Devis concerné et sont purement indicatives, en ce sens que tout retard expliqué par le nombre d'échanges entre les Parties ne saurait constituer un manquement au présent article.

ARTICLE 14.- RESILIATION

14.1. Résiliation sans motif

Toute résiliation par le CLIENT avant le terme du contrat et/ou de la réalisation intégrale de la prestation convenue qui ne serait pas justifiée par un manquement grave de l'AGENCE à ses propres engagements dans le cadre du contrat concerné, entraînera l'exigibilité immédiate, outre tous dommages et intérêts, au profit de l'AGENCE, de l'intégralité des honoraires dus au titre des prestations d'ores et déjà réalisées et non encore réglées et/ou facturées.

14.2. Résiliation pour manquement

14.2.1. En cas de manquement grave et/ou répété de l'AGENCE à l'un de ses engagements contractuels, le CLIENT pourra, de plein droit, résilier le Devis relatif à la prestation concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée sans réponse, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. À moins que le manquement reproché à l'AGENCE ne porte sur l'ensemble des prestations qu'elle a fournies, cette résiliation ne pourra entraîner que la résiliation de la prestation concernée par les manquements de l'AGENCE.

14.2.2. En cas de manquement grave et/ou répété du CLIENT à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement et/ou d'exploitation des Créations choisies en dehors des exploitations expressément autorisées, l'AGENCE, pourra de plein droit résilier les Documents Contractuels, par lettre recommandée avec avis de réception, 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, et sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation au bénéfice du CLIENT.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garantir la confidentialité de toutes les informations et données confiées par l'autre Partie et à ne les communiquer à quelque tiers que ce soit sous aucun prétexte sans l'autorisation préalable écrite de l'autre partie.

Ne seront pas considérées comme des informations confidentielles celles :

- rendues accessibles au public ou à un tiers par la Partie revendiquant son caractère confidentiel ;
- notoirement connues antérieurement à leur divulgation ;
- divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement ;
- que la loi, un règlement ou une décision de justice exécutoire oblige à divulguer, à condition d'en informer préalablement l'autre Partie ;
- dont la communication a été autorisée par la partie en revendiquant le caractère confidentiel préalablement et par écrit.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation par ses préposés et collaborateurs.

Cette obligation perdurera pendant une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration des Documents Contractuels.

ARTICLE 16. CLAUSES FINALES

16.1. Non-sollicitation de personnel

Les Parties s'interdisent expressément de solliciter en vue d'une embauche, ou d'embaucher directement ou indirectement, toute personne, salariée ou non, intérimaire, intervenant pour le compte ou sous l'autorité de l'autre Partie sauf accord exprès et préalable de cette autre Partie.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée des Documents Contractuels et pendant les 2 (deux) années qui suivront leur cessation quel qu'en soit le motif.

16.2. Indépendance des Parties

Chacune des Parties est juridiquement et financièrement indépendante de l'autre et agit en son nom et sous sa seule responsabilité.

En outre, chacune des Parties demeurera seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits, matériels et personnels.

ARTICLE 17 : LOI ET JURIDICTION

Les présentes CGV sont soumises à la loi française.

Tout litige concernant leur conclusion, leur interprétation et/ou leur exécution sera soumise aux juridictions compétentes de Nanterre, nonobstant toute pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure de référé ou d'urgence.